

STATUTS du
CREAI de Bourgogne-Franche-Comté
Centre régional d'études, d'actions
et d'informations
en faveur des personnes en situation de vulnérabilité

Mise à jour du 14/05/2025

* * * * *

But et composition

ARTICLE 1

Il est créé une association appelée Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations de Bourgogne-Franche-Comté dénommée CREAI qui prend la suite du Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les handicaps et les Inadaptations créé initialement suivant l'arrêté du 22 janvier 1964.

L'Association remplit les buts prévus par ledit arrêté, les circulaires du Gouvernement, et les orientations définies avec ses adhérents ; elle assure notamment les travaux et actions concourant à l'observation en faveur des personnes en situation de vulnérabilité.

L'association a pour visée principale la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014 en ayant « pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ».

Son siège social est fixé à AHUY, 1A rue des Ruchottes.

ARTICLE 2

Le CREAI comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

L'admission de nouveaux membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Le taux de cotisation des membres actifs est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés au CREAL ; ce titre les dispense de payer une cotisation.

ARTICLE 3

La qualité de membre du centre se perd :

- 1) par la démission. Dans ce cas, la cotisation est dûe pour l'année en cours.
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents pour motif grave, tels que des agissements de nature à compromettre l'action du centre.

En cas d'absence non motivée à quatre séances consécutives du Conseil d'Administration, l'administrateur est réputé démissionnaire. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation ou rachat de cotisation ; ces sommes restent définitivement acquises à l'Association.

ARTICLE 4

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des missions définies par l'article 1, les moyens d'action du CREAL et règle, par voie de règlement de l'association, les modalités suivant lesquelles ils s'exerceront.

Titre II

Administration et fonctionnement

ARTICLE 5

Les organes d'administration du CREAL sont :

- 1° L'Assemblée Générale
- 2° Le Conseil d'Administration
- 3° Le Bureau

Toute personne qui cesse de faire partie d'un organisme adhérent ne peut plus représenter celui-ci dans les divers organes de l'Association.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs et des membres d'honneur.

En ce qui concerne les personnes morales, chacune choisit librement son représentant.

La personne morale peut remettre son pouvoir à un autre membre, mais chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par an. Elle est convoquée par le, la ou les Co-président.e.s, entend et vote les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu les rapports du commissaire aux comptes, vote le budget de l'exercice suivant, désigne le commissaire aux comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, élit une partie des membres du Conseil d'Administration et installe celui-ci.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration comprend au moins dix-huit membres jusqu'à 40 membres maximum répartis en deux collèges : personnes morales et personnes physiques. Ils ont une voix délibérative.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale.

Un représentant de l'ARS, de la Direction interrégionale de la PJJ, de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, du Conseil Régional et de chacun des Conseils Départementaux participent au Conseil d'Administration. Ces administrateurs ont une voix consultative.

Un représentant des personnels du CREAL est élu par les salariés du CREAL au Conseil d'Administration pour trois ans. Ce membre participe de plein droit aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative ; le règlement de l'Association détermine les modalités de son élection, mais toutes les autres dispositions de l'article 7 lui sont applicables.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur mandat pour une durée de trois ans.

Les membres élus du Conseil d'Administration se renouvellent par tiers.

En cas de vacance de poste d'administrateur élu, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement ce poste ; il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir.

La désignation des membres renouvelables au cours des trois premières années s'effectue par voie de tirage au sort lors de la première réunion du Conseil d'Administration ; une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par ordre d'ancienneté.

Le, la ou les Co-président.e.s, en tant que de besoin, pourra ou pourront inviter au Conseil d'Administration toute personne susceptible d'éclairer certaines décisions.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le, la ou les Co-président.e.s, ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres votants est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à huit jours au moins d'intervalle, et il peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration statue sur l'admission et l'exclusion des nouveaux membres actifs et sur l'octroi du titre de membre d'honneur.

Le, la ou les Co-président.e.s attribue(ent) au (à la) directeur(trice) les délégations nécessaires au fonctionnement du CREAL.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Centre, la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf ans, l'aliénation de biens entrant dans la dotation et les emprunts, doivent être soumis au vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau de 9 à 13 membres, notamment composé de :

- deux Co-président.e.s
- un.e vice-président.e
- un.e secrétaire général.e
- un.e secrétaire général.e adjoint.e
- un.e trésorier.ère
- un.e trésorier.ère adjoint.e
- 6 membres

Le Bureau est élu pour un an, au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour.

Il se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du, de la ou des Co-président.e.s, ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le, la ou les Co-président.e.s ou par délégation au (à la) directeur(trice) du CREAL.

Le CREAL est représenté dans tous les actes de la vie civile par le, la ou les Co-président.e.s, ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

Les ressources du CREAL sont constituées par :

- les cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions diverses
- la contribution versée par les établissements, services ou organismes divers de la région, adhérant ou non au CREAL, pour contribuer au développement de son action technique
- les dons et les legs
- toutes autres recettes légalement autorisées.

Conformément à l'article 11 de la loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014. La politique de rémunération de l'association satisfait aux deux conditions suivantes :

« a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

« b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ; »

Par ailleurs, le CREAL, en tant qu'association à but non lucratif, applique les principes de bonne gestion de l'ESS conformément à l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 (réserves non partageables et non distribuables, bénéfiques orientés vers le maintien de l'emploi et le développement de l'activité économique de l'association).

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration. Elle donne lieu à la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire. La proposition de modification est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer des deux tiers au moins des membres actifs. Ils doivent être présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et qui doit comprendre au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens et les actifs seront transmis à une personne morale privée ou publique poursuivant un but similaire.

Ahuy, le 14 mai 2025

Le Co-président

Jacques NODIN

Le Co-président

Jacques MAITRE

Le Secrétaire Général

Thierry FROMONT